

Décision du Président
Marché à procédure adaptée : N° EPT 2116
Etude pré-opérationnelle d'une opération programmée
d'amélioration de l'habitat (OPAH) à Charenton-le-Pont
Avenant N° 2
Titulaire : SOLIHA EST PARISIEN

2023 - D - n° 73

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT le marché N° EPT 2116 concernant une étude pré-opérationnelle d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à Charenton-le-Pont à passer avec la société SOLIHA EST PARISIEN sise 231 rue La Fontaine à FONTENAY SOUS BOIS (94120), et la nécessité de passer un avenant N° 2 pour prolonger le marché jusqu'au 16 juin 2023,

VU les termes dudit avenant N° 2,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer l'avenant N° 2 au marché N° EPT 2116 concernant une étude pré-opérationnelle d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à Charenton-le-Pont à passer avec la société SOLIHA EST PARISIEN sise 231 rue La Fontaine à FONTENAY SOUS BOIS (94120),

Article 2 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 17/05/2023



Le Président

O. Capitano

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 17/05/2023
Est exécutoire à la date du
En application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le